

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0040-57

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 1^{er} mai 2023 et approuvé par le directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité le 15 mai 2023 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 15 mai 2023.

RÈGLEMENT CA29 0040-57

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins d'ajouter l'usage « habitation multifamiliale (h3) » dans la zone H2-3-176 ainsi que les normes qui s'y rattachent.

Ce règlement rentre en vigueur le 15 mai 2023 et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce quinzième jour du mois de mai de l'an 2023.

Le secrétaire d'arrondissement

Carl St-Onge, avocat

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-57

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-57 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DANS LA ZONE H2-3-176 AINSI QUE LES NORMES QUI S'Y RATTACHENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 1^{er} mai 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^c Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 février 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mars 2023;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA290040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone H2-3-176 est modifiée de la façon suivante :

- a) En ajoutant l'usage « habitation multifamiliale (h3) »
- b) En ajoutant les normes de lotissement suivantes :
 - superficie minimale : 500 mètres carrés
 - profondeur minimum : 27 mètres
 - largeur minimale : 18 mètres
- c) En ajoutant les normes de zonage suivantes :
 - structure isolée
 - marge avant : 7,5 mètres
 - marge latérale : 3 mètres
 - marge arrière : 9 mètres
 - bâtiment hauteur (étages) : 2 minimum, 2 maximum
 - largeur minimale du mur avant : 9 mètres
 - rapport logement/bâtiment : 4 minimum, 8 maximum
 - rapport plancher/terrain (C.O.S.) : 0,7 maximum
 - rapport espace bâti/terrain (C.E.S.) : 0,35 maximum

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications H2-3-176 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETARIE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE I

USAGES PERMIS

ZONE: H2-3-176

1	CATÉGORIES D'USAGES								
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	h2	h2	h3				
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS								
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU								
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN								
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	225	500	450	500			
8	PROFONDEUR (m)	min.	27	27	27	27			
9	LARGEUR (m)	min.	7	18	15	18			

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE								
11	ISOLÉE		*		*				
12	JUMELÉE			*					
13	CONTIGÜE		*						
14	MARGES								
15	AVANT(m)	min.	6	6	6	7,5			
16	LATÉRALE(m)	min.	3	3	3	3			
17	ARRIÈRE(m)	min.	7	7	7	9			
18	BÂTIMENT								
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	2/2	2/2	2/2	2/2			
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/8	5/	5/				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.							
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.							
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	6	8	8	9			
24	RAPPORTS								
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.			2/2	4/8			
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,35/1,15	0,35/1,15	0,35/1,15	/0,7			
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,5	/0,5	/0,35			
28	DIVERS								
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES